

CONVENTION

DE LOCATION DU DROIT DE CHASSE SUR LES TERRAINS COMMUNAUX

ENTRE :

La commune de Vesancy représentée par son Maire, **Monsieur Pierre HOTELLIER**, habilité par délibération du 17 février 2015 ci-après désignée la Commune

D'UNE PART,

ET

La société de chasse de Vesancy représentée par son président, Monsieur Bernard MUGNIER, domicilié 344, route de Divonne, à VESANCY,

D'AUTRE PART

Compte tenu que la dernière convention liant la commune de Vesancy et la société de chasse de Vesancy est arrivée à son terme le 21 décembre 2014,

Compte tenu que dans sa séance du 17 février 2015 le conseil municipal a décidé du renouvellement de la convention de location du droit de chasse sur les terrains communaux

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1: Objet

Monsieur le Maire agissant pour le compte de la commune de VESANCY donne à bail de location à la société de chasse de Vesancy représentée par son Président Monsieur Bernard MUGNIER, le droit de chasse sur les terrains communaux appartenant à la commune de Vesancy (bois, pâturages y compris la Vesancière)

Article 2 : Conditions

Le présent bail est consenti aux conditions suivantes acceptées par les cosignataires

- La durée du bail est arrêtée pour une période de neuf années consécutives qui prend effet à la signature du bail
- Moyennant un versement annuel de la somme de *CENT QUATRE VINGT* euros (180€) payable à la trésorerie de Gex auprès de Monsieur le Receveur municipal, en un seul terme à la date anniversaire du contrat

Article 3 : Condition résiliation

Les deux parties signataires de ce bail acceptent la résiliation de plein droit de cette location en cas de constitution, dans la commune de Vesancy, d'une association de chasse agréée conformément à la loi du 10 juillet 1964.

Article 4 : Droit et devoirs du preneur :

Le preneur aura seul droit de chasser ou de faire chasser sur lesdits terrains, en se conformant aux et règlements sur la Police de la chasse.

Il sera responsable des dégâts causés par les personnes autorisées par lui à chasser.

Le preneur devra supporter tous les frais auxquels donnera lieu le présent bail.

Article 5 Cession

Le preneur ne pourra céder son droit au présent bail, sans le consentement écrit de la commune de Vesancy

.

La présente convention est établie en trois exemplaires ;
Fait à Vesancy, le

La société de chasse de Vesancy
Représentée par son Président
Bernard MUGNIER

Le Maire de Vesancy

Pierre HOTELLIER.